



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AGPM,

Considérant les difficultés de gestion du ravageur géomyze pour les cultures de maïs, particulièrement dans les zones administratives visées par la présente autorisation,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/03/2026 au 29/06/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	LUMIPOSA
Numéro d'AMM	2219999
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole
Concentration de la substance(s) active(s)	625 g/l
Mentions de dangers du produit	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Corteva Agriscience France S.A.S. 3 Rond-Point des Saules - Immeuble Le Renaissance 78280 Guyancourt



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Pour protéger l'opérateur : Pendant le mélange/chargement et calibrage - Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail précitée. Pendant l'ensachage - Gants en nitrile à usage unique certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. Pendant le nettoyage - Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail précitée.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Pour chacune des phases précédemment citées, une protection respiratoire certifiée minimum P2 est nécessaire, si le poste n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières. Pour protéger le semeur, dans le cadre de la manipulation des semences lors de la phase de semis : Pendant le chargement du semoir - Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel à porter par-dessus la combinaison précitée : blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) certifié EN14605+A1 ou combinaison de protection chimique de catégorie III type 5/6 certifié EN14605+A1. Pendant le semis - Gants en nitrile à usage unique certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C), en cas d'intervention sur le semoir, - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065. Pendant le nettoyage du semoir - Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel à porter par-dessus la combinaison précitée : blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) certifié EN14605+A1 ou combinaison de protection chimique de catégorie III type 5/6 certifié EN14605+A1.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des oiseaux et mammifères sauvages	SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et mammifères, les semences doivent être entièrement incorporées dans le sol ; s'assurer que les semences sont complètement incorporées en fin de rang. SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et mammifères, éliminer les résidus de semences
Protection des abeilles	Semences traitées et utilisées dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions particulières d'utilisation produit	Semis autorisé uniquement en régions Bretagne et Pays de la Loire, ainsi que dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Traitement de semences réalisé en usine uniquement. Ne pas semer sur sol drainé artificiellement. Ne pas semer sur des parcelles présentes dans les périmètres de protection des captages d'eau potable en eau souterraine. En absence de délimitation de périmètres de protection rapproché ou éloigné, la zone de protection est élargie à la commune où se situe le captage.
---	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15551101	Maïs*Trt Sem.*Mouches Cible : <i>Geomyza tripunctata</i>	Maïs grain et fourrage	52,3 g de substance active / h	1	BBCH 00	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 7 novembre 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation